"ABITBOL ET ASSOCIES"
SARL AU CAPITAL DE 21.000 EUROS
Siège Social : 39, rue de la Grange aux Belles – 75010 PARIS
R.C.S. : PARIS B 413 218 363

003. 278

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 SEPTEMBRE 2007

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
11 DEC. 2007
N° DE DÉPOT 10366

L'an deux mil sept,

Le 10 septembre,

A Paris,

Les associés de ABITBOL ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 21 000 €, divisé en 700 parts de 30 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 39, rue de la Grange aux Belles 75010 PARIS sur convocation de la gérance.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur José ABITBOL, demeurant au 10, rue Delesseux
75019 PARIS, associé-gérant,
propriétaire de cinq cent trente parts sociales
de 30 EUROS chacune
de valeur nominale, ci — 530 PARTS

Monsieur Amram ABITBOL, demeurant au 1, rue Rabelais
92170 VANVES, associé,
propriétaire de vingt parts sociales
de 30 EUROS chacune
de valeur nominale ci — 20 PARTS

Monsieur Gérard EL BAZ, demeurant au 8, Cité des Chalets
93320 LES PAVILLONS/SOUS/BOIS, associé,
propriétaire de soixante quinze parts sociales
de 30 EUROS chacune
de valeur nominale ci — 75 PARTS

Monsieur Gad SOUSSAN, demeurant au 17, rue de Lorraine
75019 PARIS, associé,
propriétaire de soixante quinze parts sociales
de 30 EUROS chacune
de valeur nominale ci — 75 PARTS
700 PARTS SOCIALES de 30 EUROS chacune

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :
de valeur nominale, ci — 700 PARTS
seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

CdE

GS

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par José ABITBOL, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Messieurs ABITBOL Amran, EL BAZ Gérard et SOUSSAN Gad de céder à Monsieur ABITBOL Simon, demeurant à Paris 75019 au 10, rue Delesseux, de nationalité française, 170 parts sociales numérotées de 251 à 420 inclus, de la société à responsabilité limitée ABITBOL ET ASSOCIES leur appartenant, autorise cette cession et agrée ce dernier comme nouvel associé à compter du jour où la cession régularisée sera signifié à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

65

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social initialement fixé à Paris 75010 au 39, rue de la Grange aux Belles à Paris 75019 au 104-108, boulevard de la Villette à compter du 1er octobre 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, en conséquence des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 4 et 8 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75019) - 104-108, boulevard de la Villette.
Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des parts

Le capital social est fixé à la somme de 21 000 euros.
Il est divisé en 700 parts de trente euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante :

A José ABITBOL : 530 parts sociales, numérotées de 1 à 250 inclus et de 421 à 700 inclus, soit	530 parts
A Simon ABITBOL : 170 parts sociales, numérotées de 251 à 420 inclus, soit	170 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 700 parts soit	700 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

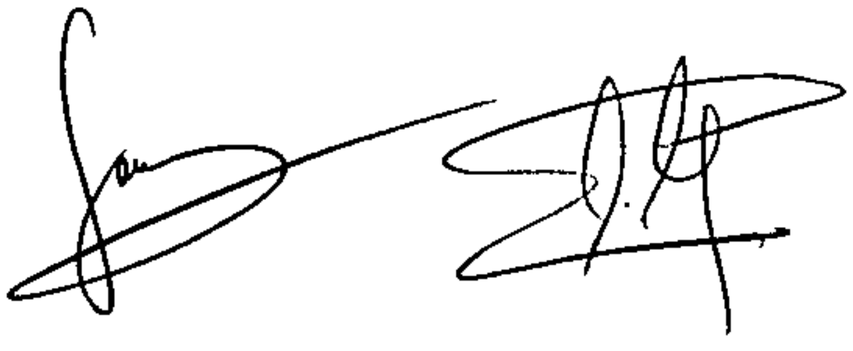
QUATRIEME RESOLUTION

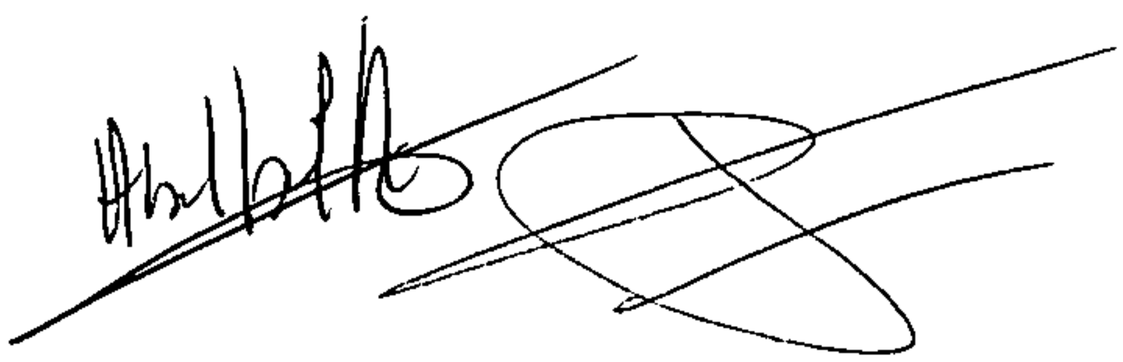
L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés ou par leurs mandataires, après lecture.





Enregistré à : SERVICE DE L'ENREGISTREMENT DU 19E ARRDT
Le 30/11/2007 Bordereau n°2007/362 Case n°8
Enregistrement : 1 421 € Pénalités :
Total liquidé : mille quatre cent vingt et un euros
Montant reçu : mille quatre cent vingt et un euros
L'Agent

Luc DARVILHE
Agent des Impôts

Enr 3091

ABITBOL ET ASSOCIES
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 21 000 EUROS

SIEGE SOCIAL :
104-108 BOULEVARD DE LA VILLETTE
75019 PARIS

RCS PARIS B 413 218 363

CESSION DE PARTS SOCIALES

* * * * * * * * * * * * * *

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Amram ABITBOL**, de nationalité française, demeurant à Vanves (92170) 1 rue Rabelais

- **Monsieur Gérard EL BAZ,** de nationalité française, demeurant à PAVILLON SOUS BOIS (93320) 8 cité des Chalets

- **Monsieur Gad SOUSSAN,** de nationalité française, demeurant à PARIS (75019) 17 rue de Lorraine

D'UNE PREMIERE PART,

ET :

- **Monsieur Simon ABITBOL,** de nationalité française, demeurant à PARIS (75019) 10 rue Delesseux

D'UNE DEUXIEME PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Cet

SA

AA.

1

69

EXPOSE

Il a été constitué sous la dénomination **"ABITBOL et Associés"** une Société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable.

Le siège social est situé au 104-108 boulevard dela Villette à PARIS (75019).

La Société est actuellement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 413 218 363, jusqu'au 31 JUILLET 2096.

Le capital social s'élève à la somme de 21 000 Euros et est divisé en 700 parts de même valeur nominale chacune, toutes souscrites et libérées.

Monsieur Amram ABITBOL est propriétaire de 20 parts numérotées de 401 à 420 pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société.

Monsieur Gérard EL BAZ est propriétaire de 75 parts numérotées de 251 à 325 pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société.

Monsieur Gad SOUSSAN est propriétaire de 75 parts numérotées de 326 à 400 pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société.

En outre, sous l'article 10 des statuts, il est stipulé que les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ces faits exposés, il a été passé à la cession de parts, objet des présentes :

CESSION DE PARTS

Monsieur Amram ABITBOL cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Simon ABITBOL, ce qu'il accepte, les VINGT (20) parts sociales de 30 Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 401 à 420, lui appartenant dans la Société "ABITBOL ET ASSOCIES".

Monsieur Gérard EL BAZ cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Simon ABITBOL, ce qu'il accepte, les SOIXANTE QUINZE (75) parts sociales de 30 Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 251 à 325, lui appartenant dans la Société "ABITBOL ET ASSOCIES".

Monsieur Gad SOUSSAN cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Simon ABITBOL, ce qu'il accepte, les SOIXANTE QUINZE (75) parts sociales de 30 Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 326 à 400, lui appartenant dans la Société "ABITBOL ET ASSOCIES ".

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée à raison de 200 Euros la part, soit moyennant le prix principal pour les CENT SOIXANTE DIX (170) parts cédées de TRENTE QUATRE MILLE EUROS (34 000 €).

Que Monsieur Simon ABITBOL a payé comptant ce jour au prorata des parts cédées, ce que reconnaissent Monsieur Amram ABITBOL, Monsieur Gérard EL BAZ et Monsieur Gad SOUSSAN qui lui en consentent bonne et valable quittance d'autant,

Dont quittance,

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées aux termes des présentes à compter de ce jour mais aura droit à la totalité des résultats de l'exercice en cours revenant auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales.

Il est fait ici remarquer qu'il n'a été délivré aucun titre ni aucun certificat de ces parts, et que leur propriété résulte uniquement des statuts.

NOTIFICATION A LA SOCIETE

En application des dispositions de l'article L.221-14 du Code de Commerce, un original de la présente cession sera déposé au siège social de la Société "ABITBOL ET ASSOCIES" contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

AGREMENT

Par une décision en date du 10 septembre 2007, la collectivité des associés de la société ABITBOL ET ASSOCIES a donné à la majorité requise par les statuts son consentement à la présente cession, dont le projet lui avait été notifié ainsi qu'à chacun des associés, selon les modalités prévues tant à l'article L. 223-14 du code de commerce qu'à l'article 10 des statuts.

DECLARATIONS

Les cédants déclarent :

- Que la Société ABITBOL ET ASSOCIES est bien immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et qu'elle jouit de la personnalité morale,

- Que les parts sociales faisant l'objet de la présente cession ne font l'objet d'aucun nantissement, gage ou opposition quelconque et qu'elles sont librement cessibles,

- Qu'ils ne sont pas susceptibles actuellement d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner confiscation totale ou partielle de leurs biens,

- Que la Société ne bénéficie de la part des Associés d'aucune caution ou engagement personnel,

- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de liquidation de biens ou redressement judiciaire, ni de cessation de paiement, et qu'ils ne sont placés sous aucun régime d'incapacité légale.

Le cessionnaire déclare :

- Que son état civil est bien celui indiqué et qu'il a les capacités requises pour acquérir les parts cédées ce jour,

- Qu'il a examiné à sa satisfaction et qu'il a une parfaite connaissance des documents comptables et administratifs relatifs à la Société ABITBOL ET ASSOCIES, qu'il a été informé des engagements de la Société, qu'il a été mis en possession de l'ensemble des documents et informations nécessaires à la réalisation de la présente cession de parts, et notamment le Registre des Assemblées, le Kbis, les Statuts, les trois derniers bilans, les livres comptables et leurs annexes, et les contrats conclus avec la Société.

- Qu'il accepte en conséquence les parts cédées dans l'état et la consistance tels qu'elles se trouvent au jour de la cession.

En outre les soussignés déclarent que la Société n'est pas à prépondérance immobilière et que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Cet SA AA

GS

AFFIRMATIONS-POUVOIRS

Les parties reconnaissent que les conditions de négociation du prix de cession ont été librement débattues et arrêtés entre elles et être informés des règles et sanctions applicables aux insuffisances et dissimulation de prix, et aux fausses affirmations de sincérité.

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile, en leur adresse respective, indiquée en-tête des présentes.

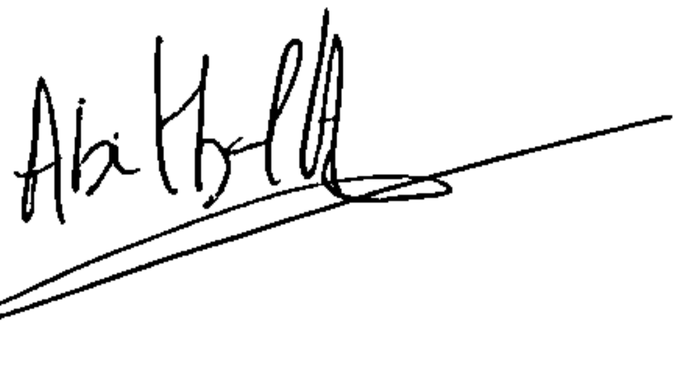
Les présentes ont été rédigées d'après les indications fournies par les parties et sur leur demande. Elles déchargent en conséquence expressément les rédacteurs de toute responsabilité quant au contenu de l'acte de cession et quant aux conséquences qui pourraient en découler.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le cessionnaire dans la mesure où les frais et droits se rattachent à la cession de parts qui lui est consentie.

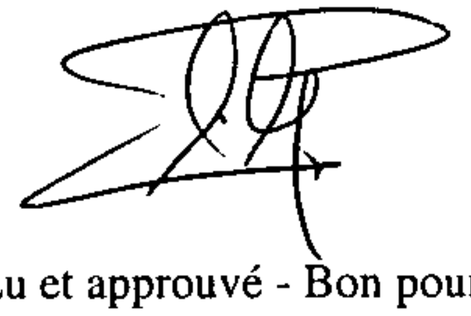
Pour l'accomplissement des formalités afférentes aux présentes conventions, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes.

Fait à Paris
Le 21 Octobre 2021
en six exemplaires

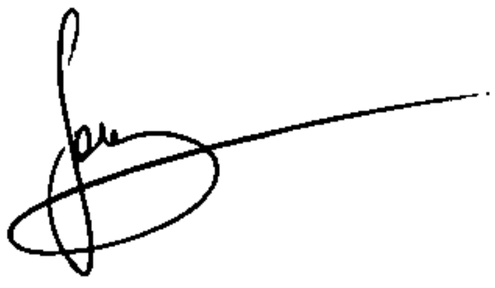
"Lu et approuvé - Bon pour cession de 20 parts"
Monsieur Amram ABITBOL



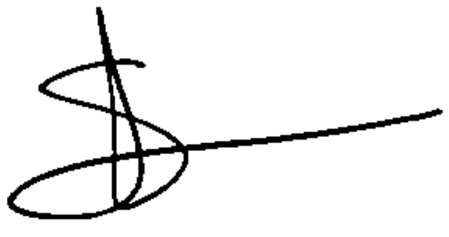
"Lu et approuvé - Bon pour cession de 70 parts"
Monsieur Gérard EL BAZ



"Lu et approuvé - Bon pour cession de 70 parts"
Monsieur Gad SOUSSAN



"Lu et approuvé"
Monsieur Simon ABITBOL



ABITBOL ET ASSOCIES

SARL AU CAPITAL DE 21.000 EUROS

104-108, BOULEVARD DE LA VILLETTE
75019 PARIS

S T A T U T S

Mise à jour le 31 octobre 2007



LES SOUSSIGNES

- José ABITBOL, né le 23 Mai 1960, demeurant au 12 allée des Eiders - 75019 PARIS - inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris

- Gérard ELBAZ, né le 27 Avril 1955, demeurant au 8 Cité des Chalets - 93320 PAVILLONS SOUS BOIS - inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris

- Gad SOUSSAN, né le 07 Février 1963, demeurant au 118/130 avenue Jean Jaurès - 75019 PARIS - inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris

- Amran ABITBOL, né le 17 Mai 1965, demeurant au 3 rue Rabelais- 92170 VANVES

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : ABITBOL ET ASSOCIES

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres SARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet
La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75019) - 104-108, boulevard de la Villette.

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de 50 000 Francs.

- Lors de l'augmentation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 décembre 2001 le capital a été porté à 21 000 Euros.

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des parts

Le capital social est fixé à la somme de 21 000 euros.

Il est divisé en 700 parts de trente euros chacune, intégralement libérées, de la manière suivante :

A José ABITBOL : 530 parts sociales, numérotées de 1 à 250 inclus et de 421 à 700 inclus, soit	530 parts
A Simon ABITBOL : 170 parts sociales, numérotées de 251 à 420 inclus , soit	170 parts
Total du nombre de parts sociales composant le capital social 700 parts soit	700 parts

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 10 - Transmission des parts

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, sauf au profit d'un associé expert-comptable, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

En tout état de cause, les trois quarts du capital et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables, conformément à l'article 7 - I 1¡ de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire (article 1844 alinéa 3 C. civ.).

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.
Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Juin 1998.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

Article 20 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est : Monsieur José ABITBOL

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 21 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 22- Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur José ABITBOL est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris
Le 30 Juin 1997
En 4 exemplaires originaux

Statuts proposés par le
Conseil supérieur
06 / 97